

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne ..... 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée...Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.			20.000f.	40.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Algérie, Tunisie.	-	-	23.000f	46.000f	
	Etranger : Autres Pays			Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
	Prix du numéro .....			Majoration de 130 f	par numéro	
	Par la poste : .....			Journal légalisé .....	900 f	
				Par la poste	-	

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

2015

12 février ..... Loi n° 2015-03 modifiant l'article 31 de la loi n°2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat..... 195

12 février ..... Loi n° 2015-04 abrogeant et complétant certaines dispositions de la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du travail.... 196

12 février ..... Loi n° 2015-05 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité sur la délimitation, la démarcation et le bornage de la frontière entre la République du Sénégal et la République du Mali, signé le 22 mai 2014 à Bamako. .... 197

### PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

### LOI n° 2015-03 du 12 février 2015

**modifiant l'article 31 de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat dispose, en son article 31, dernier alinéa, que : « tout avenant doit être préalablement autorisé par le Conseil des Infrastructures, après avis du Ministre chargé des Finances et du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé. »

A la pratique, il est apparu que l'exigence de l'avis du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé (CNAPPP), outre le fait qu'elle alourdit la procédure, ne se justifie pas.

En effet, le CNAPPP, dont l'une des missions est de fournir un appui aux entités du secteur public dans la préparation, la négociation et le suivi des contrats de partenariat, est appelé à collaborer avec les autorités contractantes dans l'élaboration des projets d'avenant auxdits contrats. Il est donc superflu d'exiger son avis avant l'autorisation préalable que doit donner le Conseil des Infrastructures.

L'objet du présent projet est, par conséquent, de proposer la modification du dernier alinéa de l'article 31 de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat en supprimant l'avis préalable du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 02 février 2015 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le dernier alinéa de l'article 31 de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout avenant doit être préalablement autorisé par le Conseil des Infrastructures, après avis du Ministre chargé des Finances. »

La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 février 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

### LOI n° 2015-04 du 12 février 2015

#### abrogeant et complétant certaines dispositions de la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du travail

##### EXPOSE DES MOTIFS

Malgré la profonde préoccupation que constitue le chômage des jeunes pour les pouvoirs publics, on constate, qu'à ce jour, il n'existe pas de mécanisme juridique favorisant l'insertion des jeunes diplômés dans le monde du travail.

En effet, dans le Code du travail, un seul chapitre est expressément consacré à la formation professionnelle et au stage et ne vise que le travailleur déjà en activité.

Cet état de fait a entraîné l'utilisation des travailleurs abusivement considérés comme des stagiaires sans aucune base légale.

Pour remédier à cette situation, il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au Code du travail pour que les besoins identifiés en matière de formation qualifiante puissent être satisfaits.

Ces modifications, en plus d'offrir un cadre juridique de promotion et d'insertion professionnelles, peuvent, entre autres avantages, permettre aux demandeurs d'emploi de surmonter l'obstacle majeur du manque de qualification et d'expérience professionnelles.

Elles favorisent, en outre, une plus grande offre de stage, une meilleure imprégnation des réalités de l'entreprise et la mise en pratique des connaissances théoriques acquises en formation ou en apprentissage.

Par ailleurs, le stage permet aux entreprises d'acquérir des ressources humaines qualifiées et immédiatement opérationnelles afin de leur assurer une meilleure compétitivité.

Le présent projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 29 septembre 2014.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 02 février 2015 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'article L49 de la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article L.49.** - Tout contrat de travail qui ne répond pas aux définitions du contrat à durée déterminée, du contrat d'apprentissage, du contrat de stage ou du contrat d'engagement à l'essai est considéré comme contrat à durée indéterminée.»

Art. 2. - Le titre IV de la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« **Titre IV** : de l'apprentissage, de la formation professionnelle et du stage »

Art. 3. - Le Chapitre II du titre IV du Code du Travail est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« **Chapitre II** : de la formation professionnelle et du stage »

Art. 4. - Il est ajouté un article L 76 bis libellé ainsi :

**Article L 76 Bis.** - « Toutefois, un contrat de stage peut être conclu entre une entreprise et un diplômé n'ayant pas encore exercé une activité professionnelle en rapport avec sa formation.

Le contrat de stage visé à l'alinéa précédent est une convention par laquelle une entreprise s'engage à assurer à une personne appelée stagiaire, l'acquisition d'une expérience et d'aptitudes professionnelles pour faciliter son accès à un emploi et son insertion dans le milieu professionnel.

Les différents types de contrats pouvant être offerts aux stagiaires sont :

- le contrat de stage d'incubation ;
- le contrat de stage d'adaptation ;
- le contrat de stage pré-embauche ;
- le contrat de stage de requalification.